

Arrêté portant modification du règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration et du règlement des fonctionnaires (RDF)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005 ;
vu la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1

¹Le ou la chef-fe du département concerné procède à l'assermentation des fonctionnaires intéressé-e-s.

Art. 5, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent, notamment lorsque l'intégration dans la communauté neuchâteloise est nécessaire ou que l'éloignement du domicile porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service, les titulaires de fonctions publiques doivent élire domicile dans le canton.

²Les fonctions mentionnées dans le tableau annexé requièrent dès la nomination de leur titulaire, une domiciliation dans le canton. Le Conseil d'État peut, à titre exceptionnel, octroyer des dérogations en fonction de circonstances particulières ou au vu du marché du travail.

Art. 7, al. 3

³Le service des ressources humaines règle la procédure à suivre par voie de directives.

Dispositions particulières pour des fonctions éprouvantes physiquement

Art. 9, note marginale ; al. 1 et 2 (nouveau)

¹Sont considérées comme des fonctions éprouvantes physiquement, celles qui exigent de leurs titulaires des efforts physiques fréquents et importants ou qui opèrent dans un contexte sécuritaire présentant des risques particuliers.

²Les fonctions publiques pour lesquelles les titulaires bénéficient des dispositions particulières des articles 94 et suivants du règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RAss) sont indiquées dans le tableau annexé.

Art. 10, 11 et 12

Abrogés

Tableau annexe au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale (nouvelle teneur)

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Fonction physiquement éprouvante	Uniforme	Gestion libre du temps de travail ¹
AUTORITÉS CANTONALES								
Chancellerie								
Chancelier-ère								
Vice-chancelier-ère								
Huissier-ère du Conseil d'État								
Huissier-ère-réceptionniste								
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ								
Secrétariat général								
Chef-fe de l'office d'organisation								
Service financier								
Chef-fe du recouvrement de l'État								
Service des contributions								
Chef-fe de service								
Service de la santé publique								
Médecin cantonal-e, chef-fe de l'OSPP								
Médecin cantonal-e adjoint-e								
Pharmacien-ne cantonal-e, chef-fe de l'OPAM								

¹Pour mémoire, les chef-fe-s de service et les secrétaires généraux-ales gèrent librement leur temps (art. 10 RDF)

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Fonction physiquement éprouvante	Uniforme	Gestion libre du temps de travail
Service de l'économie								
Chef-fe de service								
Adjoint-e-s au chef ou à la cheffe de service								
Chef-fe de la promotion économique								
Chef-fe de projet I								
Chargé-e de missions								
Service des migrations								
Chef-fe de service								
Service de la cohésion multiculturelle								
Chef-fe de service								
Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage								
Directeur-trice								

Art. 2 Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 10, al. 1 à 5 (nouveau)

¹Les secrétaires généraux-ales et les chef-fe-s de service gèrent librement leur temps de travail.

²Gèrent également librement leur temps de travail les titulaires occupant des fonctions dirigeantes et exposées qui imposent un rythme de travail soutenu et irrégulier, fréquemment perturbé par des urgences et des imprévus notamment des manifestations ou des représentations. Ces fonctions sont énumérées exhaustivement dans le tableau annexé au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 26a (nouveau)

Les fonctionnaires dont le poste disparaît de la liste relative à la gestion libre du temps de travail bénéficient, à titre personnel, du maintien du régime de libération de leur temps de travail jusqu'au 31 décembre 2020.

Annexe

Abrogée

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND